

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

June 17, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 23 and Friday, June 24, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 17 juin 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendus dans les appels suivants le jeudi 23 juin et le vendredi 24 juin 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

23/06/2016

Ali Hassan Saeed v. Her Majesty the Queen (Alta.) ([36328](#))

24/06/2016

Workers' Compensation Appeal Tribunal et al. v. Fraser Health Authority et al. (B.C.) ([36300](#))

36328 *Ali Hassan Saeed v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(Publication ban in case)

Charter of Rights and Freedoms - Search and Seizure - Criminal Law - Evidence - Admissibility of DNA evidence - Accused arrested for sexual assault and other offences - Without a warrant, police compel accused to swab his penis - Swab tested for complainant's DNA - Whether search was incidental to arrest - Whether police violated accused's right to be secure against unreasonable search and seizure - If so, whether Court of Appeal mischaracterized the magnitude of the breach - Whether DNA evidence was properly admitted at trial - *Charter of Rights and Freedoms*, s. 8

On May 22, 2011, the complainant was sexually assaulted. She identified her assailant as a man whom she knew as Ali. The complainant's friend saw the assault and intervened to help the complainant. She identified the Appellant as the assailant to the police and the Appellant was arrested. At 8:35 a.m., he was placed in a cell without a toilet or water. He was handcuffed to a steel pipe, seated on the floor with his hands behind his back. At 10:25 a.m., a police officer directed the Appellant to wipe his own penis with a swab while the officer watched. The police did not obtain a warrant authorizing the taking of the penile swab. Analysis of the swab showed DNA matching the complainant. The trial judge held that the taking of the penile swab violated the Appellant's right to be secure against

unreasonable search and seizure guaranteed by s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms* but the DNA evidence was admissible pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. At trial, the complainant identified the Appellant as her assailant during her examination-in-chief but, in cross-examination, she made statements which the trial judge held had to be taken as recanting her identification evidence. The trial judge convicted the Appellant of sexual assault causing bodily harm and sexual interference, relying on the DNA evidence in part as proof of identity. The Court of Appeal dismissed an appeal.

36328 *Ali Hassan Saeed c. Sa Majesté la Reine*

(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Charte des droits et libertés - Fouilles et perquisitions - Droit criminel - Preuve - Admissibilité de la preuve génétique - L'accusé a été arrêté pour agression sexuelle et d'autres infractions - Sans mandat, des policiers ont contraint l'accusé de faire un prélèvement par écouvillonnage de son pénis - Le prélèvement a été analysé pour détecter la présence de l'ADN de la plaignante - La fouille était-elle accessoire à l'arrestation? - Les policiers ont-ils violé le droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives? - Dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle mal caractérisé l'ampleur de la violation? - La preuve génétique a-t-elle à bon droit été admise au procès? - *Charte des droits et libertés*, art. 8

Le 22 mai 2011, la plaignante a été agressée sexuellement. Elle a identifié son agresseur comme l'homme qu'elle connaissait sous le nom d'Ali. L'amie de la plaignante a vu l'agression et elle est intervenue pour aider la plaignante. Aux policiers, elle a identifié l'appelant comme l'agresseur et l'appelant a été arrêté. À 8 h 35, ce dernier a été placé dans une cellule sans toilette ni eau. Il a été menotté à un tuyau d'acier, assis par terre, les mains derrière le dos. À 10 h 25, un policier a ordonné à l'appelant de s'essuyer le pénis avec un écouvillon sous le regard du policier. Les policiers n'avaient pas obtenu de mandat autorisant l'écouvillonnage du pénis. L'analyse du prélèvement a révélé la présence d'ADN qui correspondait à celui de la plaignante. Le juge du procès a statué que le prélèvement par écouvillonnage du pénis violait le droit de l'appelant à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, garanti par l'art. 8 de la *Charte des droits et libertés*, mais que la preuve génétique était admissible en application du par. 24(2) de la *Charte*. Au procès, la plaignante a identifié l'appelant comme son agresseur pendant son interrogatoire principal, mais, en contre-interrogatoire, elle a fait des déclarations qui, de l'avis du juge, devaient être considérées comme une rétraction de son identification. Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et de contacts sexuels, s'appuyant notamment sur la preuve génétique comme preuve d'identité. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

36300 *Workers' Compensation Appeal Tribunal v. Fraser Health Authority, Katrina Hammer, Patricia Schmidt and Anne MacFarlane - and between - Katrina Hammer, Patricia Schmidt and Anne MacFarlane v. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Fraser Health Authority*

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Boards and tribunals - Jurisdiction - Appeals - Judicial review - Standard of review - Workers' Compensation - Causation - Did the Court of Appeal err in concluding that it is patently unreasonable to conclude that section 253.1(5) of the Act permits WCAT to reopen an appeal to cure a patently unreasonable error - Did the Court of Appeal err in concluding that it is patently unreasonable to conclude that a panel other than the original panel may reopen an appeal to cure a jurisdictional defect - Did the Court of Appeal err in concluding that if there is a valid reconsideration decision, the object of judicial review is solely the reconsideration decision - Did the Court of Appeal err in concluding that if the reconsideration decision is the object of review, the standard of judicial review of that decision is patent unreasonableness - Whether the appropriate approach of the courts on judicial review of findings of fact made by an administrative tribunal should be to determine whether there was evidence capable of supporting the findings or to go further and determine also whether such evidence was sufficient - *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492.

The three individuals are among six laboratory technicians employed at Mission Memorial Hospital in B.C. who contracted breast cancer during the period from 1970 and 2004. They applied to the Workers' Compensation Board for workers compensation benefits, which were denied on the basis that the workplace had not been shown to have

caused or materially contributed to the worker's condition. These decisions were confirmed by the Board's Review Division. On appeal to the Workers' Compensation Appeal Tribunal ("WCAT"), it found that the workers had met the burden of proof in establishing a causal connection. On reconsiderations by a Review Panel, the decisions were found not to have been patently unreasonable. On an application for judicial review to the Supreme Court of British Columbia, the parties proceeded with one application as representative of all three. The Court held that there had been "no evidence" from which causation could have been inferred. The Tribunal's original decision having been found patently unreasonable, the reconsideration decision was held to be incorrect. The Court remitted the matter to the Tribunal for reconsideration. The British Columbia Court of Appeal dismissed the appeal, with Newbury and Bennett JJ.A. dissenting.

36300 *Workers' Compensation Appeal Tribunal c. Fraser Health Authority, Katrina Hammer, Patricia Schmidt et Anne MacFarlane - et entre - Katrina Hammer, Patricia Schmidt et Anne MacFarlane c. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Fraser Health Authority*
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Compétence - Appels - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Accidents du travail - Lien de causalité - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il était manifestement déraisonnable de conclure que le par. 253.1(5) de la loi permet au tribunal des accidents du travail de rouvrir un appel pour corriger une erreur manifestement déraisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il était manifestement déraisonnable de conclure qu'une autre formation que la formation initiale peut rouvrir un appel pour corriger un vice de compétence? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que si une décision valide a été rendue à l'égard de la demande de réexamen, le contrôle judiciaire a pour seul objet cette décision? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que si la décision rendue à l'égard de la demande de réexamen était l'objet du contrôle, la norme de contrôle judiciaire de cette décision est celle de la décision manifestement déraisonnable? - Les tribunaux judiciaires saisis d'une demande de contrôle judiciaire des conclusions de fait d'un tribunal administratif doivent-ils se demander s'il existait une preuve capable d'étayer les conclusions ou doivent-ils plutôt aller plus loin et se demander en outre si cette preuve était suffisante? - *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492.

Les trois femmes en cause en l'espèce font partie des six techniciennes de laboratoire au service du Mission Memorial Hospital en Colombie-Britannique qui ont contracté le cancer du sein au cours des années 1970 à 2004. Elles ont fait une demande à la Worker's Compensation Board pour obtenir une indemnité d'accident du travail, mais leur demande a été refusée parce que la preuve n'avait pas établi que le lieu de travail avait causé la pathologie des travailleuses ou y avait contribué de façon importante. La Division des révisions de la commission a confirmé ces décisions. À l'issue de l'appel au tribunal des accidents du travail, le tribunal a conclu que les travailleuses s'étaient acquittées du fardeau d'établir un lien de causalité. À l'issue d'un réexamen, une commission d'examen a conclu que les décisions n'avaient pas été manifestement déraisonnables. Dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, les parties ont procédé au moyen d'une seule demande au nom de toutes les trois. La Cour a statué qu'[TRADUCTION] « aucun élément de preuve » ne permettait de conclure à l'existence d'un lien de causalité. La décision initiale du tribunal ayant été jugée manifestement déraisonnable, la décision à l'issue du réexamen a été jugée mal fondée. La Cour a renvoyé l'affaire au tribunal pour qu'il l'examine de nouveau. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel, les juges Newbury et Bennett étant dissidentes.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330